

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Objet du règlement	4
Article 2	Engagements du service	4
Article 3	Territoire d'application du règlement	4
Article 4	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 5	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 6	Immeubles concernés par l'article 5	5
Article 7	Nature des effluents interdits dans les installations d'ANC	5
7-1	Effluents domestiques et assimilés domestiques	5
7-2	Effluents non domestiques	6
Article 8	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 9	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 10	Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
10.1	Installations d'assainissement non collectif recevant CBPO < 1,2 kg/j DBO5 (< 20 eh)	7
10.2	Installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 eh > CBPO < 200 eh).	8

CHAPITRE II - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 11	Avis du SPANC sur le projet d'ANC pour les installations neuves ou à réhabiliter	9
11.1	Vérification préalable du projet	9

Article 12	Vérification de bonne exécution des ouvrages	10
12.1	Vérification de l'exécution	10
Article 13	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	10
Article 14	Contrôle périodique des installations existantes par le SPANC	11
14-1	Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif recevant CBPO < 1,2 kg/j DBO5 (20 eh)	11
14.2	Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	12
14-3	Périodicité du contrôle	12
14.4	Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 eh) > CBPO < 200 eh)	12
Article 15	Contrôle des installations par le SPANC au moment des ventes	13
15.1	Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée	13
15.2	Il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité	13
15.3	Demande de contrôle à l'initiative du propriétaire ou de son représentant	13
Article 16	Contrôle de l'entretien par le SPANC	14
16.1	Pour les installations inférieures à 1,2 kg DBO5/jour	14
16.2	Pour 1,2 kg DBO5/jour < installations < 12 kg DBO5/jour	14

CHAPITRE III - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 17	Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC (vérification projet)	14
Article 18	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet (vérification travaux)	15
Article 19	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble sur l'installation existante	15
19.1	Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	15
19.2	Etendue des responsabilités et des obligations de l'utilisateur	16
Article 20	Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 21	Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 22	Entretien et vidange des installations d'ANC	16

CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23	Principes applicables aux redevances d'ANC	17
Article 24	Types de redevances, et personnes redevables	17
24.1	Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.	17
24.2	Contrôle des installations existantes.	17
24.3	Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)	18
24.4	Déplacement sans intervention	18
Article 25	Institution et montant des redevances d'ANC	18
Article 26	Information des usagers sur le montant des redevances	18
Article 27	Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	18
27-1	Mentions obligatoires sur les factures	18
27-2	Difficultés de paiement	19
27-3	Traitement des retards de paiement	19
27-4	Décès du redevable	19

CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28	Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	19
28.1	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19
28.2	Constats d'infractions pénales	20
28.3	Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif	20
Article 29	Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	20
Article 30	Modalités de règlement des litiges	20
30-1	Modalités de règlement amiable interne	20
30-2	Voies de recours externe	21
Article 31	Dispositions d'application du règlement	21

ANNEXE

Définitions et vocabulaires	22
-----------------------------	----

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Eaux de Vienne-siveer ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 5. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 3.

- «SPANC» désigne le syndicat Eaux de Vienne-siveer organisateur du service.
- «l'usager» pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble concerné.



ce pictogramme apporte un éclairage sur la réglementation, précise, complète, alerte tout au long du règlement

Article 2 : Engagements du service

Eaux de Vienne-Siveer apporte son expertise technique et juridique.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

D'autre part, Eaux de Vienne-Siveer prend les engagements suivants :

- une réponse écrite aux courriers dans les 20 jours ouvrés suivant leur réception,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Réalisation des contrôles travaux dans le cadre de la mise en œuvre de travaux sur une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée dans un délai maximum de 4 jours ouvrés.
- l'envoi de l'avis sur l'instruction d'un dossier de demande de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif dans un délai de 15 jours ouvrés à réception du dossier complet (hors consultation des services de l'état)

Article 3 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire des collectivités qui ont transféré, par délibération, leur compétence en matière d'assainissement non collectif au syndicat «Eaux de Vienne-Siveer». Le syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 4 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis dans l'annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).



Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

- L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées
- Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit
- Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le syndicat et le propriétaire.

Article 6 : Immeubles concernés par l'article 5

En cas de réalisation d'un réseau collectif d'assainissement postérieur à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, les raccordements des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif.

Une prolongation de délai de raccordement au réseau collectif pourra être accordée, à titre exceptionnel, aux propriétaires qui présentent un certificat de conformité (de moins de 10 ans) délivré par le SPANC pour la bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif. Ce délai pour une période comprise entre deux et dix ans pourra être accordé (par la collectivité organisatrice du service) pour amortir l'investissement réalisé par le propriétaire pour la mise en œuvre de ce dispositif.



Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles raccordables à un réseau d'assainissement collectif, l'existence d'un dispositif d'assainissement, même maintenu en bon état de fonctionnement et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Le SPANC peut surseoir à l'obligation de traitement, si le délai entre le raccordement au réseau collectif et la fin de construction de l'habitation est inférieur à 12 mois. Il pourra alors être installé une fosse d'accumulation étanche, provisoire, recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Toutefois, ces immeubles devront disposer d'un dispositif de traitement des eaux usées et des eaux vannes en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur pour les nouvelles installations.

Article 7 : Nature des effluents interdits dans les installations d'ANC

7-1 Effluents domestiques et assimilés domestiques

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures et dérivés
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs

- les peintures et solvants
- les médicaments
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température
- les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles
- l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau

7-2 Effluents non domestiques

Les établissements produisant des effluents non domestiques sont tenus de dépolluer séparément les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : la DREAL, l'ARS, la DDCSPP ou autres services de l'état compétents.

Les eaux de procédé et autres, ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.



Article L1331-11 du code de la santé publique et Article L.2224-8 du code des collectivités territoriales.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, afin qu'il puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC sanctionné selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Dans le cas de situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente, des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement pourront être entreprises (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées).

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

10-1 Installations d'assainissement non collectif recevant CBPO < 1,2 kg/j DBO5 (< 20 EH)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel (par exemple cas des toilettes sèches) doivent être mises en œuvre selon l'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif (maison principale ou secondaire, fonctionnement par intermittence ou non), doit être adapté au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, etc.).



La mise en place d'éviers équipés d'un broyeur ou d'une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement sont interdits.

10.1.1 Contraintes d'implantation

- Dans le département de la Vienne les dispositifs d'assainissement pour les maisons neuves, et/ou agrandissements doivent respecter une distance de 10m de toute habitation, 5m des limites de propriété et 3m des arbres.



Arrêté préfectoral du 19 mai 1998.



Une dérogation, visant à réduire les distances réglementaires de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 pourra être accordé par le SPANC, pour l'implantation de système de traitements agréés type micro station.

- Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de la situation de l'immeuble.
- Il ne peut être implanté à moins de 35m des captages destinés à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.
- Tout système d'assainissement non collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine (avec ou sans acte de déclaration d'utilité publique) doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S).

Ces dispositifs de traitement doivent être installés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, sous des surfaces perméables à l'eau et à l'air. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

10.1.2 Contraintes d'évacuation des eaux traitées

10.1.2.1 Evacuation dans le sol

De préférence, les effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectifs sont éliminés par infiltration dans le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

10.1.2.2 Autres modes d'évacuation

Dans le cas où les conditions d'infiltration ou bien les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur infiltration dans le sol, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation ou de ruissellement de celles-ci.
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu recevant les eaux usées traitées [particulier, Commune, Mission Inter Services de l'Eau (M.I.S.E), Conseil Départemental, DDT] s'il est démontré par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation est envisageable.

En cas de qualité de rejet suspect, un contrôle sur les effluents pourra être effectué à tout moment par le SPANC sur les paramètres DBO5 (35mg/l) et MES (30mg/l). En cas de dysfonctionnement avéré le SPANC pourra facturer au propriétaire de l'installation les frais de prélèvements et d'analyses.

En cas d'impossibilité de rejet des eaux traitées conformément à l'article 13 et 15 de l'arrêté du 7 mars 2012, les effluents ayant subi un traitement complet, tel que décrit à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012, peuvent être évacués par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente perméable sur la base d'une étude hydrogéologique soumise à l'autorisation du SPANC, et du respect des prescriptions légales.

Sur le périmètre d'intervention du syndicat Eaux de Vienne-siveur, il est obligatoire de faire réaliser une étude à la parcelle lors du dépôt du dossier d'assainissement non collectif pour instruction par le SPANC. Cette étude à la parcelle réalisée par un bureau d'études privé spécialisé devra prendre en compte les prescriptions inscrites dans le cahier des charges, édité à cet effet.

10-2 Installations d'assainissement non collectif recevant

1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 (20 EH > CBPO < 200 EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5 devront respecter les règles d'implantation et de conception de l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf sur justification expresse du Maître d'Ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

10.2.1 Contraintes d'implantation

- La station de traitement devra être implantée à une distance minimale de 100m des habitations et des bâtiments recevant du public, de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Une dérogation pourra être accordée par décision préfectorale, sur demande du Maître d'Ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence sur le voisinage et après avis de l'ARS et du SPANC.
- L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage.



Article 6 et 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

10.2.2 Contraintes d'évacuation des eaux traitées

- La station est dimensionnée de façon à pouvoir traiter la CBPO des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté.
- Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.



Article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC pour les installations neuves ou à réhabiliter

11-1 Vérification préalable du projet

11.1.1 Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement.
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- une information sur le lien permettant d'accéder au guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- une liste de bureaux d'études, ayant acceptés de répondre aux contraintes imposées par le SPANC, auxquels les propriétaires peuvent faire appel pour réaliser une étude à la parcelle obligatoire afin de définir le dispositif le mieux adapté à la nature du sol
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- un bon d'engagement précisant le coût de l'instruction du projet d'une part, et du contrôle de la bonne exécution des travaux par le SPANC d'autre part.



Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux d'Eaux de Vienne et dans les Mairies. Une version numérique est disponible et téléchargeable sur le site Internet d'Eaux de Vienne, et peut également, sur demande, être adressée par courrier.

11.1.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant : Le dossier ANC, l'étude à la parcelle et le bon d'engagement.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, etc.) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

11.1.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis conforme du SPANC a une durée de validité de 2 ans maximum.

Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de remarques particulières qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et de l'autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, de

l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

12-1 Vérification de l'exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant recouvrement.

Un délai minimum de prévenance pour l'intervention du service de 3 jours ouvrés minimum est obligatoire. Cette disposition permet au service de gérer les périodes où l'activité est plus intense.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou remarques particulières formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification des travaux est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées au projet d'assainissement non collectif initial par le propriétaire ou ses prestataires, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (Engazonnement préconisé)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.


Article 14 : Contrôle périodique des installations existantes par le SPANC

14-1 Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif

recevant CBPO < 1,2 kg/j DBO5 (20 EH)

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe 1 de l'arrêté précise les points à contrôler selon les situations.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement, effectuée lors du contrôle périodique, consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans ce rapport.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. Cette visite fera l'objet d'un rapport spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuera a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par

le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle de bon fonctionnement et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la pénalité pour la réalisation des travaux sans l'avis du SPANC.

14-2 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau collectif d'assainissement ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir. Elles doivent être vidangées et nettoyées, avant d'être démolies, comblées, ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation (récupération d'eaux de pluie). Tous ces frais sont à charge du propriétaire ou de la copropriété.



Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. A défaut, le Maire peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux.

Le propriétaire averti le SPANC, par courrier, de la démolition de l'immeuble ou du raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif et de la suppression de la filière d'assainissement non collectif.

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, identique pour toutes les installations sur le périmètre Eaux de Vienne est réalisé tous les 10 ans (périodicité recommandée entre 4 et 10 ans, le maximum légal étant 10 ans).

Un contrôle exceptionnel anticipé peut être réalisé par le SPANC dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.



Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'annexe I de l'arrêté précise les points à contrôler selon les situations.

14-4 Opérations de contrôle périodique sur des installations d'assainissement non collectif

recevant $1,2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$ (20 EH $> \text{CBPO} < 200 \text{ EH}$)

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.



Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant $1.2 \text{ kg/j DBO5} > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j DBO5}$



Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, doivent être réalisés dans le cadre du programme de surveillance obligatoire de l'installation, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander l'accès des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite qui permettent d'évaluer les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques.

A cet effet, le maître d'ouvrage a l'obligation de rédiger et tenir à jour un cahier de vie de l'installation. Ce dernier sera remis au SPANC par le maître d'ouvrage. Ce registre doit mentionner les incidents, les pannes survenues sur l'installation et les mesures prises pour y remédier, ainsi que la fréquence de passage des agents compétents chargés de l'exploitation et de la surveillance sur l'installation fixée à un minimum réglementaire de 1 passage par semaine.

Le SPANC est chargé de vérifier l'existence et la tenue du cahier de vie.

Il est également chargé de contrôler les installations d'ANC dont $1.2 > \text{CBPO} < 12 \text{ kg/j}$ de DBO5. Dans ce cadre le maître d'ouvrage a obligation de transmettre au SPANC, chaque année, son cahier de vie de l'installation.

Une conformité sera alors délivrée au titre du cahier de vie.

En absence de transmission du cahier de vie par le maître d'ouvrage, l'installation sera déclarée non conforme au titre du cahier de vie. Cette non-conformité est maintenue chaque année jusqu'à ce que le propriétaire transmette le cahier de vie au SPANC. Dans ce cas, à compter de la deuxième année de non-conformité au titre du cahier de vie, le SPANC peut décider de visiter l'installation dans le cadre d'un contrôle périodique anticipé et récupérer, le cas échéant, le cahier de vie. Ce contrôle périodique fait l'objet de la même redevance que celle exigée au titre de la visite périodique ordinaire effectuée tous les dix ans.

Article 15 : Contrôle des installations par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur peut contacter le SPANC afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

15-1 Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée

Si le SPANC possède un rapport datant de moins de 3 ans à compter de la date de la visite, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur par voie électronique.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

15-2 Il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité

S'il n'existe pas de rapport en cours de validité, le SPANC transmet le bon de commande au demandeur reprenant les conditions de réalisation du contrôle de l'installation et indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Le demandeur retourne au SPANC le bon de commande ainsi qu'un extrait cadastral de la parcelle.

15-3 Demande de contrôle à l'initiative du propriétaire ou de son représentant

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du bon de commande mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au demandeur un rendez-vous de visite des installations :

- pour une remise du compte-rendu sous dix jours
- pour une remise du compte-rendu sous cinq jours

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné.

16-1 Pour les installations inférieures à 1,2 kg DBO5/jour

Sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien.
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents

16-2 Pour 1,2 kg DBO5/jour < installations < 12 kg DBO5/jour

Sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation

La vérification de ces documents est exercée :

- au moment du contrôle sur site
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents



Arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux installations d'ANC recevant 1,2 kg/j DBO5 > CBPO < 12 kg/j DBO5

CHAPITRE III - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou de modification importante d'une installation d'ANC (vérification projet)

Pour les installations neuves ou à réhabiliter tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution aorganique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les distances d'implantation des dispositifs de traitement par le sol, les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement
- le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dans le dossier. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie les documents d'urbanisme ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.1.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 11.1.3.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet (vérification travaux)

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC au minimum trois jours ouvrés avant le démarrage des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel, etc.), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution, avant remblai, par une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.



Une redevance appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention) est prévue à l'article 24.4.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, etc.)

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble sur l'installation existante

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Les propriétaires, et le cas échéant les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.1.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

19-1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute

- construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

19-2 Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite à un ou plusieurs des scénarii suivants :

- Un défaut de conception ou d'implantation
- Une utilisation anormale
- Un entretien incomplet

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 8 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre IV.

Article 20 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.



L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite (voir annexe - définition du rapport de visite).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 21 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.



Attention le texte législatif stipule que l'acquéreur doit « faire procéder aux travaux », cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement lui qui en assume la charge financière, étant entendu que le montant prévisionnel des travaux d'ANC peut faire l'objet d'une négociation sur le prix de vente du bien concerné.

Article 22 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise assurant la vidange
- adresse de l'immeuble où la vidange a eu lieu;
- nom de l'occupant et du propriétaire;
- date de la vidange;
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées;
- lieu où ces matières sont transportées en vue de leur élimination.



L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE IV - REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'annexe d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 24 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

24-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- 1/ redevance de vérification préalable du projet
- 2/ redevance de vérification de l'exécution des travaux



Le redevable des redevances 1 et 2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.



Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui ne soit pas le propriétaire (cas des installations d'assainissement de certains lotissements).

24-2 Contrôle des installations existantes

- 3/ redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- 4/ redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- 5/ redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances 3, 4 et 5 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance 5, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La rédaction ci-dessus n'exclut pas, notamment dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation, que la redevance de contrôle d'une installation d'assainissement non collectif existante soit facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier, etc.). Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit toutefois s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

24-3 Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

24-4 Déplacement sans intervention

La redevance pour déplacement sans intervention correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais inhérents.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 48h avant la date du contrôle.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 10 du présent règlement.

Article 25 : Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'article 24 du présent règlement est fixé par des délibérations du comité syndical.

Article 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 26 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 24 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 27 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

27-1 Mentions obligatoires sur les factures.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe)

- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA)
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

27-2 Difficultés de paiement.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

27-3 Traitement des retards de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

L'article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales fixe le taux de majoration des redevances d'assainissement à 25% en cas de retard de paiement dépassant trois mois.

27-4 Décès du redevable.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière annuelle dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement

Article L1331-8 du code de la santé publique.

La pénalité financière évoquée est normalement applicable de plein droit par les SPANC. Néanmoins, cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % dont la proportion est fixée par délibération. Article 2224-8 du CGCT.

Toute pollution de l'eau peut donner, à l'encontre de son auteur, des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'environnement.

28.1 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif demeure responsable des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien de son installation.


Le propriétaire peut être ainsi mis en demeure de réaliser les travaux d'office par l'autorité territoriale, en application de son pouvoir de police générale, dans le but de prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle nécessaire.

Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans le cas de pollution à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, le maire de la commune pourra prendre des dispositions particulières s'appuyant sur son pouvoir de police dans le but de faire cesser les nuisances.

28.2 Constats d'infractions pénales.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés.

 Code de procédure pénale dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, Code de l'environnement, Code de la construction et de l'habitation ou Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).


28.3 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute action prise par un occupant visant à gêner ou ralentir l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8). Cette pénalité financière annuelle, a été fixée par le comité syndical au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.

 On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30-1 Modalités de règlement amiable interne.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président du syndicat par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments

factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30-2 Voies de recours externes.

Le SPANC exerce une mission obligatoire de contrôle des installations d'ANC qui revêt évidemment un caractère réglementaire. Cette mission n'est pas de nature contractuelle, le SPANC n'intervenant pas à la demande des propriétaires des installations d'ANC, et ceux-ci ayant la double obligation de permettre au SPANC de procéder aux contrôles et de réaliser certains travaux prescrits par le SPANC.

Les litiges qui peuvent survenir au sujet du contrôle des installations d'ANC relèvent donc de la compétence du Défenseur des Droits qui peut être contacté en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige à l'adresse :

Défenseur des Droits
Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand
20, Rue Arsène Orillard
86021 POITIERS Cedex

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Dispositions d'application du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 9, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 11.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 3, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est également disponible dans les locaux d'Eaux de Vienne, sur le site internet ainsi que sur l'espace personnel abonné Eaux de Vienne.

Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion rend opposable le présent règlement.

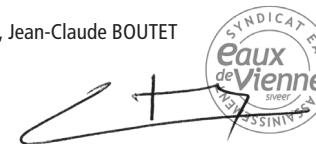
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat à la date exécutoire de la délibération du comité syndical l'approuvant. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Le Président du syndicat, les agents du service public d'assainissement non collectif et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le comité d'Eaux de Vienne dans sa séance du 30 Juin 2016.

Le Président, Jean-Claude BOUTET



ANNEXE - DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

SPANC

Service Public Assainissement Non Collectif. Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et / ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

ANC

Assainissement Non Collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome.

Eaux usées domestiques

Le présent règlement entend par « eaux usées domestiques » l'ensemble des eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R214-5 du code de l'environnement*. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).



Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement. Elles comprennent notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).



Pour l'application de l'article L.213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités.

Eaux usées non domestiques

Les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Installation d' ANC

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas le rapport de visite comprend :

- La date de visite ainsi que le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle. Cette date de visite constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- La liste des points contrôlés
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive «eaux résiduaires urbaines» du 21/05/1991, l'équivalent habitant est «la charge organique Biodégradable» ayant une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

CBPO

Charge Brute de Pollution Organique.

DBO5

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours.